

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LA PROCEDURE D'INSCRIPTION A UNE HDR (habilitation à diriger des recherches)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MARS 2017,**

Vu le code de l'Education,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 (modifié par arrêté du 13 février 1992, du 13 juillet 1995 et du 25 avril 2002),

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu l'avis du conseil académique plénier du 28 mars 2017,

**PRESENTATION DU PROJET**

L'habilitation à diriger des recherches (HDR) sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, de sa maîtrise dans une stratégie autonome de recherche scientifique et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

que lorsqu'un candidat a reçu l'autorisation de s'inscrire à une HDR, il dispose d'un délai maximum de deux ans pour soutenir ses travaux.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 34

Contre :

Abstentions :

Le Président,

  
Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-31-10

TRANSMIS AU RECTEUR : 31/03/2017

PUBLIE LE : 31/03/2017

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*